



Arrêté portant restriction temporaire de la circulation

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29, L.2213-1 et L.2213-2

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route, applicable à la Police de la circulation routière, modifié et complété notamment par les articles R.412-51, R.413-17, R.417-7 et R.417-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, livre I, notamment sa huitième partie 'Signalisation temporaire' approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande déposée par COLAS France sise à CHAURAY (79182), 582 route de Paris pour des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'emplois partiels sur l'ensemble de la Commune, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ;

ARRETONS

Article 1^{er} : COLAS France est autorisée à effectuer les travaux à partir du 22 octobre 2025 et pour une durée d'environ 3 semaines.

Article 2 : Les travaux s'effectuant par chantier mobile, une signalisation spécifique sera mise en place par :

- **panneau AK5 complété par un panneau de type KM9 'Chantier mobile' et AK3**
- **balisage K2 ou K8, K5.**

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} partie. La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise COLAS France.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise COLAS France.

Article 5 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dégagée en cas d'accident.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - COLAS France

- Services Techniques
- Brigade de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Services Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 15 octobre 2025

Le Maire,


Gérard LABORDERIE